

Décision n° 2017-0307
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 mars 2017
modifiant la décision n° 2016-1520 en date du 22 novembre 2016 autorisant la société
Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz en Guyane

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),
Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;
Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;
Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1 ;
Vu la décision n° 2016-1520 de l'Arcep en date du 22 novembre 2016 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
Vu le courrier adressé à la société Free Mobile en date du 28 février 2017 et la réponse de la société Free Mobile en date du 3 mars 2017 ;
Après en avoir délibéré le 7 mars 2017,

Pour les motifs suivants :

À la suite des procédures menées en 2016 pour l'attribution de fréquences mobiles en outremer, par la décision n° 2016-1520 susvisée, la société Free Mobile a notamment été autorisée à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz en Guyane. Dans ce cadre, une phase transitoire d'utilisation des fréquences en plusieurs étapes a été prévue afin de laisser aux lauréats le temps de réaliser les réaménagements nécessaires. L'Arcep a toutefois constaté des difficultés dans la mise en œuvre, dans les délais impartis, de ce réaménagement des fréquences dans la bande 900 MHz en Guyane.

Par conséquent, et au regard notamment des objectifs d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques et d'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, il convient de modifier le calendrier de réaménagement des fréquences prévu dans la bande 900 MHz en Guyane. La présente décision modifie en conséquence la décision n° 2016-1520 susvisée.

Décide

Article 1. Le tableau 2 relatif aux fréquences attribuées à la société Free Mobile en Guyane qui figure à l'article 3 de la décision n° 2016-1520 du 22 novembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

«

Bande	Période	Fréquences
900 MHz	du 22 janvier 2017 au 7 mars 2017	900,1 - 902,5 MHz et 945,1 - 947,5 MHz
	du 8 mars 2017 au 21 mars 2017	887,7 - 890,1 MHz et 932,7 - 935,1 MHz
	du 22 mars 2017 au 20 août 2017	885,3 - 890,1 MHz et 930,3 - 935,1 MHz
	à partir du 21 août 2017	900,1 - 904,9 MHz et 945,1 - 949,9 MHz
1800 MHz	du 22 novembre 2016 au 21 janvier 2017	1773,1 - 1785 MHz et 1868,1 - 1880 MHz
	à partir du 22 janvier 2017	1770 - 1785 MHz et 1865 - 1880 MHz
2,1 GHz	à partir du 22 novembre 2016	1964,9 - 1979,7 MHz et 2154,9 - 2169,7 MHz
2,6 GHz	à partir du 22 novembre 2016	2535 - 2555 MHz et 2655 - 2675 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Free Mobile en Guyane

»

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Free Mobile et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Le Président

Sébastien SORIANO